

SERVICE:

SPORTS

Nombre d'exemplaires: 3

Visa du Service:

Visa du chef de division :

Visa de Mme la Directrice générale f.f.:

DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° 41. BUDGET COMMUNAL 2019 – T.T. VERVIA, A.S.B.L. Octroi d'un subside sous forme d'argent - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 22 novembre 2007;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Collège communal du 23 novembre 2007 et relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions par les Communes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 novembre 2008 sur les mesures de contrôle financier des ASBL et Associations aidées par la Ville et ses dérogations;

Vu la circulaire ministérielle relative au budget 2019;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'inscription d'un crédit de 5.000,00 euros sur l'allocation 764-33206-02 du budget ordinaire 2019 de la Ville, sous forme de subside en argent en faveur du T.T. VERVIA, A.S.B.L. ;

Attendu que la subvention de 5.000,00 euros en faveur de l'A.S.B.L. précitée permettra d'assurer au mieux la gestion et l'exploitation du club, ainsi que la formation et l'encadrement des jeunes pratiquant le tennis de table au sein du club ;

Vu que ladite subvention est donc octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, conformément à l'article L3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la Ville doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi (codifié à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie et de la décentralisation);

Attendu que le bénéficiaire a transmis, pour les subventions précédentes, les documents financiers visés à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie et de la décentralisation conformément à l'article L3331-8 dudit code;

Vu les mesures prises par le Collège communal du 23 novembre 2007 et relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions par les Communes;

Vu la décision du Collège Communal du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par la Section Travaux – Mobilité - Sports – Promotion de l'Égalité en sa séance du 21 juin 2019;

(M. NYSSSEN, conseiller communal, sort pour ce point),

Par * voix contre * et * abstentions,

DECIDE

D'octroyer une subvention de 5.000,00 euros sous forme d'argent au T.T. VERVIA, A.S.B.L.

De déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'ASBL de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et ses comptes annuels.

De liquider la subvention numéraire en deux fois, dont l'une après réception des comptes annuels de l'ASBL.

La présente délibération sera transmise, pour information, au club susvisé, au service des Finances.